

Art. 3. — Le ministre des Affaires Etrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet de la date de nomination de l'intéressé et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 5 septembre 1963.
N. Grunitzky

DECRET N° 63-117 du 13-9-63 fixant le droit de sceau établi au profit du Trésor sur les actes de naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois des finances ;
Vu l'article 21 de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il sera perçu au profit du trésor sans préjudice des frais d'insertion au journal officiel, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, ni d'aucun décime à l'occasion de chaque naturalisation un droit de sceau dont le montant est fixé à trente mille francs C.F.A. (30.000 frs c.f.a.).

Art. 2. — Ce droit de sceau est susceptible d'une remise partielle ou totale.

L'impétrant doit produire à cet effet un dossier justifiant ses prétentions à la remise partielle ou totale.

Ce dossier est celui exigé pour le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le dossier ainsi constitué est transmis avec avis par le garde des sceaux, ministre de la justice au ministre des finances qui statue sur la remise partielle ou totale du montant du droit de sceau.

Cette décision est notifiée au garde des sceaux et à l'impétrant.

Art. 3. — Avant d'être soumis au conseil des ministres par le garde des sceaux, le dossier de naturalisation doit contenir la quittance attestant que l'impétrant a versé le montant du droit de sceau — et dans le cas d'une remise totale, la décision du ministre des finances.

Art. 4. — Le requérant a droit au remboursement des sommes versées au titre du droit de sceau en cas de rejet de sa demande de naturalisation.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 1963.

Par le Président de la République,
ministre de l'Intérieur :
N. Grunitzky

Le Garde des Sceaux
ministre de la Justice,

A. Kuévidjen

Le Ministre des finances,

A. Meatchi.

Le ministre de la fonction publique,
et des Affaires Sociales,

O. Pana

DECRET N° 63-120 du 19-9-63 modifiant le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 25 et 26 ;
Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Tourisme est rattaché au Ministère du Commerce et de l'Industrie qui prend l'appellation de « Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 septembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-121 du 19-9-63 portant création d'une commission nationale de l'UNESCO de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise promulguée le 11 mai 1963 ;

Vu la convention signée à Londres le 16 novembre 1945, portant création de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) ;

Vu l'article 7 de l'acte constitutif de cette convention et notamment son paragraphe 1 recommandant aux pays Membres de l'UNESCO la création d'une commission nationale dans leurs territoires respectifs.

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans la République togolaise une commission nationale de l'UNESCO.

Art. 2. — La commission nationale de l'UNESCO exerce un rôle consultatif de liaison et d'information, et assume des fonctions d'exécution.

1°) *Le rôle consultatif* de la commission nationale qui assure par l'intermédiaire de ses commissions spécialisées consiste en :

— l'examen du projet de programme et du budget de l'UNESCO.

— la désignation d'experts et de spécialistes togolais

— la mise en œuvre des résolutions de la conférence générale de l'UNESCO. Dans cet esprit, la commission peut être amenée à soumettre aux autorités compétentes des propositions susceptibles d'être mises en œuvre sur le plan national.

Les membres de la commission peuvent saisir le secrétaire général du comité exécutif de toutes les propositions concernant le programme de l'organisation et en demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission intéressée.

2^o) *Rôle de liaison* : La commission nationale assure une liaison permanente entre les divers ministères, les organisations éducatives, scientifiques et culturelles togolaises, intéressées par les buts et les activités de l'UNESCO. Elle doit établir, en outre, une liaison constante avec les commissions nationales des différents pays membres, ainsi qu'avec l'UNESCO et son représentant au Togo.

3^o) *Rôle d'Information* : Dans toute la mesure du possible, la commission nationale s'efforcera de renseigner l'UNESCO sur les différents aspects de la vie éducative et culturelle togolaise et d'informer le public togolais sur le programme et l'œuvre de l'UNESCO au Togo et dans le monde.

4^o) *Fonctions d'exécution* :

a) *mise en œuvre du programme* : La commission nationale veille à la réalisation du programme de l'UNESCO au Togo. Elle aura, en outre, la mission de faire circuler les expositions de reproduction de l'UNESCO et les expositions itinérantes préparées soit par le secrétariat de la commission nationale, soit par l'UNESCO.

b) *réalisation de parties de programme* : La commission nationale peut être chargée de l'application de certaines décisions de l'UNESCO dans le cas où le programme de l'UNESCO prévoit que certaines résolutions seront confiées à des États membres qui acceptent de les faire mettre en œuvre avec son aide et sa participation. La commission nationale participe également aux entreprises associées de jeunesse inscrites au programme de l'UNESCO. Elle peut suggérer et animer un certain nombre d'activités dans les clubs de relations internationales à caractère culturel se tenant au Togo ou à l'étranger, et bénéficiant du patronage de l'UNESCO ou d'une commission nationale.

Art. 3. — La commission nationale comprend de vingt à trente membres, choisis tant dans le gouvernement, l'assemblée nationale, les assemblées régionales, l'administration et les institutions publiques ou privées, que parmi les personnes hautement qualifiées dont les activités se rapportent directement ou indirectement à l'éducation, à la science et à la culture, et notamment les représentants suivants :

- 1^o — Ministère de l'Éducation Nationale
- 2^o — Ministère des Affaires Étrangères
- 3^o — Ministère des Finances, de l'Économie et du Plan
- 4^o — Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique
- 5^o — Ministère de l'Information
- 6^o — Ministère de l'Intérieur
- 7^o — Ministère de la Santé Publique
- 8^o — Ministère délégué à la Présidence
- 9^o — Ministère de l'Économie Rurale
- 10^o — Ministère des Travaux Publics
- 11^o — Ministère de la Justice
- 12^o — Directeur de l'Enseignement
- 13^o — Les Organisations culturelles et Scientifiques
- 14^o — Les Mouvements d'action sociale à caractère éducatif.

La commission nationale est constituée de trois organes principaux et de commissions spécialisées :

a) l'assemblée générale : qui se compose de l'ensemble des membres de la commission nationale. Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an, notamment, ou deux mois avant la conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires quand la situation l'exige, sur convocation de son président, après consultation du secrétaire général.

b) Le comité exécutif : qui comprend 7 membres :

Un Président

Un Vice-Président

Un Secrétaire Général

Un Secrétaire Général-Adjoint et Trois Membres.

Le président et le secrétaire général sont nommés par le Président de la République.

L'assemblée générale élit les 5 autres membres. Le comité exécutif élit en son sein le Vice-Président et le secrétaire général-adjoint.

c) Le secrétariat : qui est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Les membres du secrétariat peuvent être des fonctionnaires ou des particuliers choisis en raison de leurs aptitudes. Dans ce dernier cas, leurs fonctions sont rémunérées suivant un barème assimilé à certaines catégories de contractuels ou d'agents permanents de l'administration.

Art. 4. — Le président convoque et préside l'assemblée générale et le comité exécutif. Il convoque les assemblées extraordinaires après consultation du secrétaire général. En cas de partage de voix dans les délibérations, le président a voix prépondérante.

Art. 5. — La commission pourra créer des commissions spécialisées permanentes ou non, dans un domaine précis et pour des besoins particuliers, les membres de ces commissions spécialisées peuvent ne pas faire partie de la commission nationale.

La commission élabore son propre règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — La durée du mandat en ce qui concerne les représentants du secteur privé, est de deux ans, renouvelables.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 septembre 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

P. Le Ministre de l'Éducation Nationale, absent :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,
chargé de l'expédition des Affaires Courantes,
O. Pana*